



N°59/2023/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 22/09/2023
Date d'affichage 22/09/2023
Date de séance 28/09/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le- du mois de à heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAFAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION	
					POUR	CONTRE		
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	23	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	05	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	05	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	28	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X				
Pour	28	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint		X	SIE Mario	X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°59/2023/CTE		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal		X				
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal	X			X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	LENOIR Patricia	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	VIVISH Titaua	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaoane	X			X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale		X				
		RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X		
		GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X		
		MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X	HIRIGA Saindy	X		
	ATANI Hérol, Maire-Délégué de Pueu		X	JAMET Anthony	X			
	TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X			

Portant création d'un (1) emploi permanent de droit privé à temps plein d'agent hydraulique au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux



**NOTE DE PRESENTATION
N°59/2023/CTE**

OBJET : Portant création d'un (1) emploi permanent de droit privé à temps plein d'agent hydraulique au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

P.J. : Projet de contrat de travail

A Taiarapu-Est, le service de l'eau est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en d'autres termes un service public industriel et commercial (SPIC).

Elle est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. Selon l'article R2221-74 du CGCT, le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

En l'absence de directeur, ce qui est le cas à Taiarapu-Est, le maire en est le représentant légal et l'ordonnateur.

Aussi, conformément à l'article R2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a pour objet la création d'un (1) emploi permanent de droit privé, à temps plein, d'agent hydraulique au sein de la régie de l'eau pour faire face au remplacement d'un agent.

En effet, un agent travaillant au sein de la régie de l'eau a été déclaré inapte à son poste pour raison médicale ce qui devrait conduire à son reclassement. Cette inaptitude implique une baisse d'effectif au sein de la régie de l'eau alors que le plan de charge demeure inchangé.

Il est donc nécessaire de recourir à un emploi permanent de droit privé à temps plein de manière à maintenir un nombre d'agents suffisant afin de répondre au besoin du service.

Comme chacun des agents en poste, le nouveau venu sera notamment chargé d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, d'assurer l'entretien des captages, de procéder à d'éventuels débouchages et de poser les branchements. Comme tous ses collègues, il sera également inclus dans le planning des astreintes qui seront rémunérées de la même manière que les agents non-titulaires, fonctionnaires ou fonctionnaires stagiaires.

Ce recrutement se fera sur la base d'un contrat à durée indéterminée qui relève du droit privé en raison de la nature de l'établissement (SPIC). En l'absence de convention collective au sein de la régie de l'eau de la commune de Taiarapu-Est, cet emploi sera régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française.

Rapporteur :

Les candidatures pourront être déposées par toute personne, quels que soient le niveau de formation et l'expérience en la matière. L'absence de prérequis ne saurait néanmoins masquer le niveau de technicité et le degré d'autonomie requis au sein du service hydraulique.

Autant une formation initiale pourrait être envisagée dans le temps, autant elle se conçoit difficilement dans le cadre de ce recrutement puisque l'agent devra, par définition, être opérationnel sans délai. Par conséquent, l'examen des dossiers tiendra nécessairement compte de la connaissance et de l'expérience des différents candidats dans le domaine hydraulique.

La rémunération de base sera égale au SMIG en vigueur.

De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents effectuant un travail similaire, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajouteront à la rémunération de base, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, de 10 010 Fcp, ainsi qu'une prime de polyvalence de 10 010 Fcp toutes deux versées mensuellement et calculées au prorata du temps de travail.

De plus, la rémunération de base sera majorée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise selon les conditions fixées par le Code du travail applicable en Polynésie-française.

Enfin, le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires ou des astreintes lorsque les nécessités de service l'exigeront. Ces heures supplémentaires et périodes d'astreintes seront indemnisées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les termes fixés dans le contrat.

Le maire sera chargé du recrutement de l'agent concerné et, à ce titre, habilité à signer les contrats d'engagement et tous les documents s'y rapportant.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.

**- DELIBERATION N° 59/2023/CTE du 28/09/2023 -**

Portant création d'un (1) emploi permanent de droit privé à temps plein d'agent hydraulique au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- *Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;*
- *Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;*
- *Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1^{er} mars 2008 ;*
- *Vu la délibération n° 03/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode gestion du service de l'Eau ;*
- *Vu la délibération n° 13/2012/CTE du 09 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie de l'eau ;*
- *Vu la délibération n° 29/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;*
- *Vu le Code du Travail applicable en Polynésie-française ;*
- *Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 25/09/2023 ;*
- *Vu l'avis de la commission n°1 en date du 25 septembre 2023 ;*
- *Vu le projet de contrat de travail ;*
- *Vu les nécessités de service ;*
- *Où l'exposé du Maire ;*

Après en avoir délibéré en sa séance du 28/09/2023,

ADOPTE

- Article 1 :** Le conseil municipal autorise la création d'un (1) emploi permanent de droit privé à temps plein d'agent hydraulique au sein de la régie de l'eau.
- Article 2 :** Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.
- Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Article 4 :** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Article 5 :** Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des Îles du Vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Rapporteur :

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **02 OCT. 2023**

Rapporteur :



CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

N° XX/2023/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST
Siège social : Mairie de TARAVAO
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO
N° TAHITI : 007377
N° CPS : 08233 001
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony
Ci-après dénommée l'employeur
D'une part,

Et

Monsieur/Madame :
Né(e) le :
A :
N° CPS :
Domicilié(e) à :
Tél. / Email :
Ci-après dénommé le salarié
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du xx xxx 202x.

ARTICLE 2 – PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat de travail prévoit une période d'essai de deux (2) mois allant du xx xxx 202x au xx xxx 202x. Il ne deviendra définitif qu'à l'issue de cette période.

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat sans préavis ni indemnité, à tout moment, sous réserve du respect du délai de prévenance prévu par le Code du travail applicable en Polynésie française.

Cette période d'essai pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – FONCTIONS

Le salarié exercera les fonctions d'agent hydraulique.

En cette qualité, le salarié devra assumer les tâches suivantes :

- assurer le bon fonctionnement des réseaux
- assurer l'entretien des captages
- procéder à d'éventuels débouchages
- poser les branchements
- conduite d'engins lourds divers

Il est évident que cette dernière définition de fonction ne saurait être considérée comme étant exhaustive.

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieures hiérarchiques auxquels il est rattaché.

ARTICLE 4 – HORAIRES DE TRAVAIL ET LIEU DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie française dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à savoir trente-neuf (39) heures hebdomadaires.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Du lundi au jeudi : 07h30 à 15h30
- Le vendredi : 07h30 à 14h30

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Taiarapu-Est avec comme domiciliation principale la mairie de Taravao, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

ARTICLE 5 – LIEU DE TRAVAIL

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une rémunération basée sur le SMIG en vigueur applicable en Polynésie française et versée mensuellement pour l'horaire de travail collectif à temps plein effectué selon les dispositions de l'employeur.

La rémunération de base sera majorée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise selon les conditions fixées par le Code du travail applicable en Polynésie française.

À cette rémunération de base s'ajouteront :

- une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, de 10 010 Fcp, versée mensuellement,
- une prime de polyvalence de 10 010 Fcp, versée mensuellement.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions à temps partiel, le montant du salaire et des indemnités seront calculés au prorata du temps de travail.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires ou des astreintes lorsque les nécessités de service l'exigeront.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément au Code du travail applicable en Polynésie française.

La programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance du salarié concerné quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance

L'indemnisation de l'astreinte effectuée au cours de la période d'astreinte est fixée comme suit :

- 8.000 F CFP par semaine complète ;
- 6.000 F CFP du lundi matin au vendredi soir ;
- 700 F CFP pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
- 600 F CFP pour une nuit de semaine ;
- 1.200 F CFP du vendredi soir au lundi matin.

Dès lors que le salarié sera appelé à effectuer une période d'astreinte, il bénéficiera d'une indemnité d'intervention (par heure) effectuée. L'indemnité d'intervention (par heure) est fixée comme suit :

- Effectuée entre 5 heures et 7 heures et entre 18 heures et 22 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5 heures et 22 heures : 1,25 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- Entre 5 heures et 22 heures les dimanches et jours fériés : 1,75 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
- Entre 22 heures et 5 heures : 2 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée.

Un état récapitulatif individuel des interventions, signé par le salarié d'astreinte et visé par le supérieur hiérarchique, est adressé au maire avant le 05 du mois suivant la période d'astreinte pour l'indemnisation des interventions. :

ARTICLE 6 – ABSENTEISME

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation .

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 – CONGES PAYES

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie française.

ARTICLE 8 – PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9 – RUPTURE DE CONTRAT

En dehors de l’hypothèse visée à l’article 2, les parties au présent contrat pourront d’un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au du Code du travail applicable en Polynésie française, en respectant le délai de préavis.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d’aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L’employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

ARTICLE 10 - FORMALITES

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l’employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIDV, comptable public assignataire

L’employeur

Fait à Afaahiti, le

Le salarié